



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.29.4.1

26 mai 2023

Français

Original : Anglais

14<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024  
Point 29.4 de l'ordre du jour

**VALIDATION DU PLAN D'ACTION POUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE**

*(Préparé par le Cameroun et le Zimbabwe)*

Résumé:

Ce document contient une proposition d'amendement de la Résolution 12.19 pour l'approbation du Plan d'Action pour l'éléphant d'Afrique révisé et mis à jour (2023).

\*Les appellations géographiques utilisées dans ce document n'impliquent d'aucune manière l'opinion de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document repose exclusivement sur son auteur.

## VALIDATION DU PLAN D'ACTION POUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

### Contexte

1. Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique [AEAP (2010)] a été élaboré pour la première fois par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conformément aux instructions arrêtées lors de la 14e réunion de la Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui s'est tenue aux Pays-Bas en 2007. L'AEAP (2010) a été finalisé et approuvé en tant que document de consensus par les 37 États de l'aire de répartition en marge de la COP15 de la CITES (Doha, 2010).
2. L'AEAP (2010) a été approuvé par la COP12 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) par l'intermédiaire de la Résolution 12.19 *Approbaton du Plan d'Action pour l'éléphant d'Afrique*.
3. Lors de la 4<sup>e</sup> réunion des Signataires du Mémoire d'Accord de la CMS concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines de l'éléphant d'Afrique (en ligne, 2021) il a été convenu que l'AEAP devrait remplacer le Programme de travail international à moyen terme concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) 2012-2014 et que l'AEAP devrait être mis en œuvre tel qu'il s'applique aux éléphants d'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la structure du Fonds pour l'éléphant d'Afrique. En outre, les signataires ont convenu que si l'AEAP était mis à jour, sa version actualisée serait automatiquement utilisée par les Signataires.
4. S'appuyant sur l'expérience des 12 premières années de mise en œuvre de l'AEAP (2010), sur l'expertise collective des États de l'aire de répartition ainsi que sur le soutien technique des membres du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN/CSE, l'AEAP révisé et mis à jour (2023) a été élaboré à l'occasion de deux sessions d'ateliers à Pretoria (juillet 2019) et à Nairobi (novembre 2019). En 2020, la révision a été retardée en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Les révisions du Plan d'action ont repris au second semestre 2021 et au cours de l'année 2022, jusqu'à ce que la version finale soit adoptée en 2023.

### Discussion et analyse

5. L'AEAP (2023) présente un cadre contemporain de priorités et d'objectifs continentaux pour la conservation de l'éléphant d'Afrique à la lumière des développements récents, et reste un document mis au point, possédé et géré par les États de l'aire de répartition. En tant que tel, il représente les difficultés identifiées et vécues par les Africains et les objectifs à atteindre afin de conserver efficacement les éléphants d'Afrique dans toute leur aire de répartition.
6. L'AEAP (2023) accorde une importance particulière à la distinction opérée par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, qui a identifié deux espèces d'éléphant d'Afrique monospécifiques (*Loxodonta africana*) : *L. africana* (éléphant de savane) et *L. cyclotis* (éléphant de forêt).
7. La nouveauté de l'AEAP (2023) est le classement des objectifs prioritaires, qui reflète le consensus continental selon lequel les conflits entre l'homme et l'éléphant sont une priorité à laquelle il faut s'attaquer de toute urgence. La nécessité de comprendre et de prendre en compte les effets du changement climatique dans la planification de la

gestion de la conservation des éléphants d'Afrique est également de plus en plus reconnue.

8. L'AEAP (2023) reconnaît que le contexte de la gestion des éléphants est en constante évolution et que certaines nouveautés peuvent ne pas figurer dans cette version du plan, mais pourront éventuellement être mieux comprises et incluses dans les versions suivantes.
9. L'AEAP (2023) continue de représenter les points de vue des États de l'aire de répartition et, en tant que tel, ce document reflète un consensus sur les activités et les objectifs généraux identifiés comme étant les plus urgents pour les États de l'aire de répartition, en vue de protéger et de conserver les deux espèces d'éléphants dans toute leur aire de répartition en Afrique.
10. L'AEAP (2023) constitue une base à partir de laquelle les États de l'aire de répartition peuvent soumettre des propositions de financement au Fonds pour l'éléphant d'Afrique et à d'autres sources de financement.
11. L'AEAP (2023) devrait servir de guide à tout donateur souhaitant contribuer à la conservation de l'une ou l'autre espèce d'éléphant en Afrique.

#### Actions recommandées

12. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) de discuter et d'adopter les amendements proposés à la Résolution 12.19 figurant à l'Annexe 1 du présent document ; et
  - b) d'approuver, dans le cadre des projets d'amendements à la Résolution 12.19, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (2023) qui figure à l'Annexe 2 du présent document.

## ANNEXE 1

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION 12.19

#### VALIDATION DU PLAN D'ACTION POUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

*Prenant note de la Résolution Conf. 16.9 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), invitant d'autres accords environnementaux multilatéraux liés à la biodiversité, et en particulier la contribution que la CMS peut apporter en soutenant la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique au travers de partenariats efficaces avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique,*

*Prenant également note de l'activité B13 du Programme de travail conjoint de la CITES et de la CMS 2015-2020, approuvé par la CITES et la CMS, demandant aux Secrétariats de la CITES et de la CMS de garantir la connectivité entre le Plan d'Action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique associé,*

*Reconnaissant la Stratégie 6.2 du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique d'utiliser les cadres existants afin de promouvoir la coopération en matière de conservation et de gestion des éléphants et la Stratégie 6.2.3 de mettre en œuvre efficacement les dispositions de la CMS et autres accords environnementaux multilatéraux pertinents pour la conservation et la gestion des éléphants,*

*Reconnaissant en outre que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique contient de nombreuses dispositions sur la conservation conformes au but et aux objectifs de la Convention, et qu'environ 75 % des éléphants d'Afrique font partie de populations transfrontalières, nécessitant une approche coopérative pour leur gestion, leur réhabilitation et leur entretien, Rappelant le Mémoire d'Accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) convenu en 2005,*

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Approuve le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (2023), figurant à l'Annexe de la présente Résolution en tant que principale stratégie adoptée par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique sous l'égide de la CITES pour la conservation des éléphants d'Afrique, y compris sur les questions relevant de la CMS ;*
2. *Charge le secrétariat d'exercer activement son rôle de membre de droit du comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique afin d'en devenir membre de droit, et de se mettre en rapport avec lui :*
  - a) *de coopérer avec le Secrétariat de la CITES et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de promouvoir la collecte de fonds pour la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique dans le cadre des initiatives globales de levée de fonds ;*
  - b) *d'explorer les possibilités de partenariats avec les projets et programmes en cours de la CITES et du Programme des Nations unies pour l'environnement afin de soutenir les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dans leur mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique pour atteindre les objectifs de la*

CMS ;

- c) de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique au travers de collaborations avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour atteindre les objectifs de la CMS ;
  - d) à la demande du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, d'inviter le Conseil scientifique (sous réserve de son mandat) à donner des conseils sur des activités spécifiques liées au Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
  - e) de rendre compte à la Conférence des parties, lors de chaque session, des mesures pertinentes menées afin de mettre en œuvre la présente résolution ;
3. *Exhorte* les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à utiliser pleinement les possibilités de financement offertes par le Fonds pour l'éléphant d'Afrique ;
4. *Encourage* les Parties, les donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et les invite à apporter des contributions financières au Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre des activités de la CMS pertinentes dans le cadre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.